



FORMATIONS

UDM 24

FICHE PRATIQUE MODALITÉS D'INSCRIPTION

UNION DÉPARTEMENTALE DES MAIRES DE LA DORDOGNE



Organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur depuis le

4 décembre 2017

Le droit des élus à la formation

- L'article L. 2123-12 du CGCT dispose que «*les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs besoins*». Ce droit est également reconnu aux membres des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre (articles L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4).
- Dans les 3 mois suivant son renouvellement et tous les ans, le conseil municipal (ou communautaire) délibère sur l'exercice du droit à formation. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
- Un montant prévisionnel dédié aux dépenses de formation des élus doit être inscrit au budget chaque année.

Il ne peut être inférieur à 2 % du montant légal maximum des indemnités de fonction, éventuellement majorées, qui peuvent être allouées aux élus.

Le montant réel des dépenses de formation ne devra pas excéder 20 % de ce même montant.

Les crédits non consommés dans l'année seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant et s'ajouteront aux crédits votés chaque année, dans la limite du mandat en cours.

- Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.
- Les Communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent lui transférer la compétence «formation». L'EPCI prendra alors en charge la formation des conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires. Ce transfert implique le vote d'une délibération sur l'exercice du droit à formation des élus municipaux des Communes membres, la réalisation d'un tableau récapitulatif et la tenue d'un débat annuel. Ce transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'EPCI des frais de formation.

Le droit individuel à la formation (D.I.F.) géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Créé par la loi du 31 mars 2015, il s'adresse aux conseillers municipaux, communautaires, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés (à l'exclusion des syndicats).

Ces élus bénéficient d'un DIF d'une **durée de 20 heures chaque année**, cumulable sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus par les élus.

L'exercice de ce droit relève de la seule initiative de chacun des élus sans que la commune ne soit consultée.

Ce nouveau dispositif coexiste avec celui du droit à la formation.

Quelles sont les formations éligibles au DIF ? :

- **Celles relatives à l'exercice du mandat**, dispensées par un organisme agréé par le Ministère l'Intérieur ([liste des organismes agréés](#))
- **Celles sans lien avec l'exercice du mandat** notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat

L'article L.6323-6 du code du travail mentionne notamment la VAE, le bilan de compétences etc. ([liste des formations éligibles](#))

Qui gère le DIF ? :

Au travers d'un fonds de versement, c'est la **Caisse des dépôts et consignations** qui assure le financement et la gestion du droit individuel à la formation des élus locaux.

([Voir site spécialement dédié au DIF](#))

Vos heures de formation DIF

- **Les heures acquises**

Au 1^{er} janvier 2019 (si vous n'avez pas utilisé votre DIF), vous avez donc **60 heures de DIF** (20h00 de 2016, 20h00 de 2017 et 20h00 de 2018) sachant que les heures sont acquises par année complète de mandat.

- **Les heures utilisées**

La déduction des heures financées et utilisées se fait à la réception de l'attestation de suivi de formation

Si votre crédit d'heures DIF est insuffisant (votre crédit est de 3h et la durée de formation envisagée est de 5h, votre demande de formation ne pourra être prise en compte en totalité (voir avec le service DIF de la CDC)

Pour connaître le solde de votre compte DIF :

dif-elus@caissedesdepots.fr ou 02 41 05 20 60

La prise en charge des frais

Le fonds DIF prend en charge :

- **Les frais liés à la formation. ***
- **Les frais de repas** (à avancer par l'élu) sur la base d'une indemnité forfaitaire de 15,25€
- **Les frais de déplacement** (à avancer par l'élu) sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue sur justificatif (carte grise du véhicule)
**

Les frais pédagogiques** de l'organisme de formation sont pris en charge par la Caisse des dépôts et consignations, après vérification du service fait (l'élu ou la collectivité n'a pas à les avancer***)

**** Les frais de déplacement et de repas** sont retranscrits par l'élu dans un état de frais qu'il doit adresser à la Caisse des dépôts et consignations aux fins de remboursement (***l'élu doit avancer ces frais qui lui seront donc remboursés par la suite***)

COMMENT UTILISER MON D.I.F. ?

1. **Cocher la case D.I.F. sur le bulletin d'inscription** à la formation que vous trouverez sur le site de l'UDM
L'UDM va vous transmettre un devis

2. Avant la formation :

- Remplir la demande de financement du DIF Élus (*joindre copie de votre pièce d'identité + Programme de la formation et devis UDM + joindre un RIB pour remboursement frais déplacements*)

ATTENTION ! : Il vous faut retourner l'ensemble de ces pièces à la CDC 2 mois avant la date effective de la formation.

- Réception de la convention tripartite CDC – UDM – ÉLU

3. Après la formation :

- Transmettre l'attestation de suivi de formation (*fournie par l'UDM 24*)
- Remplir la demande de remboursement de frais pour le remboursement des frais de déplacements et de repas (*si frais*)